



DEPARTEMENT DE LA VIENNE  
ARRONDISSEMENT DE CHATELLERAULT

**DELIBERATION**  
**SEANCE DU CONSEIL DU 25 MARS 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq mars à 18h30, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des mariages, Mairie de Thuré.

Date de la convocation : 18/03/2024

**Etaient présents :** Dominique CHAINE, André GUIGNARD, Carole DEHEUNYNCK, Laurent ROBIN, Paulette POUPIN, Bertrand FRAPPE, Martine ANTUNES, Alain BARBOTTIN, Céline COUÏC, Edmond GENDARME, Maryline CUNHA RIBEIRO, Arnaud DE BELINAY, Marie-Claude DEPONT, Frédéric FAGES, Patrick LEDOUX, Nicolas MOINE, Isabelle SATTA, Marie-Paule TIFFAULT, Céline VRILLAC

**Etaient représentés :** Jean-François DABILLY (Pouvoir à Dominique CHAINE), Claudie RAYMOND (Pouvoir à Isabelle SATTA)

**Etaient absents et non représentés :** Carl HOLGADO-ROTAMERO

**Secrétaire de séance :** Marie-Claude DEPONT

\*\*\*\*\*

**2024-19 PROPOSITION DE DEUX PÉRIMÈTRES DÉLIMITÉS DES ABORDS DE L'ÉGLISE SAINT-PIERRE ET DU CHÂTEAU DE LA MASSARDIÈRE**

La commune de Thuré compte sur son territoire deux monuments historiques faisant l'objet d'un classement :

- L'église Saint-Pierre
- Le château de la Massardière

En application de l'article L.621-30-1 du code du patrimoine relatif à la protection des abords des monuments historiques inscrits ou classés, l'architecte des bâtiments de France, chef du service de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (U.D.A.P) du département de la Vienne, a proposé à la commune de mettre en place de nouvelles délimitations des périmètres de protection des monuments, en remplacement du périmètre systématique de 500 mètres.

Pour rappel, depuis la loi du 25 février 1943, qui complète celle du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, les abords des monuments historiques ont été institués. Ces périmètres sont définis en traçant un cercle de rayon de 500 mètres autour des monuments historiques. Ils ne prennent pas en compte les éléments préexistants constitutifs du paysage, le découpage parcellaire, ni la réalité topographique des lieux. En 2000 et 2005, le Ministère de la culture a modifié la loi de manière à pouvoir substituer ces « rayons de 500 mètres » des périmètres adaptés (initialement appelé périmètre de protection modifié – PPM) prenant en compte la réalité de découpage administratif du territoire et les enjeux patrimoniaux de l'environnement du monument.

L'intérêt de ces nouveaux périmètres délimités des abords (P.D.A) est de déterminer sur le terrain ce qui participe réellement du cadre de présentation des monuments et qui doit faire l'objet d'une attention particulière. L'étude réalisée par l'UDAP a abouti à deux propositions jointes en annexe. Ces propositions résultent d'une analyse du paysage bâti et de l'environnement paysager des monuments historiques. A l'issue

086-218

Reçu le

Publié le

AB Prefecture

de la mise en place de ces périmètres, l'architecte des bâtiments de France n'intervient plus dans la partie exclue des périmètres délimités (une consultation à titre de conseil étant toujours possible hors périmètres).

Il est proposé de valider les périmètres proposés et de réaliser l'enquête publique nécessaire à cette démarche conjointement à la révision du PLU.

VU la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

VU le dispositif de mise en place des PDA codifié dans le code du patrimoine (articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-96 à R.621-96-17),

VU la circulaire du 6 août 2004 relative à la mise en œuvre des périmètres de protection modifiés,

VU les propositions de deux périmètres délimités des abords des monuments historiques par l'architecte des bâtiments de France en date du 21/03/2023,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Environnement, relatif au champ d'application et objet de l'enquête publique, notamment les articles L.123-1 et suivants, et les articles R.123-1 et suivants,

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 15 juin 2011 et modifié, mis en révision le 1<sup>er</sup> mars 2022, VU la proposition de l'architecte des bâtiments de France en date du 21/03/2023 portant sur la création de deux périmètres délimités des abords (PDA) de THURÉ,

**CONSIDERANT** que les périmètres délimités des abords proposés par l'architecte des bâtiments de France sera plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques concernés, que l'actuel rayon de protection de 500 mètres,

\*\*\*\*\*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **EMET** un avis favorable à la proposition de la création de deux périmètres délimités des abords (PDA) autour de l'Eglise Saint-Pierre et du Château de la Massardière dont les dossiers son ci-annexés.
- **PRECISE** que le dossier desdits périmètres sera soumis à enquête publique, organisée conjointement avec la procédure de révision du plan local d'urbanisme.
- **CHARGE** monsieur le maire de prendre toutes les mesures utiles à la poursuite du projet, notamment pour l'organisation de l'enquête publique et jusqu'à l'approbation du PDA.
- **AUTORISE** le maire à solliciter les services de la DRAC pour obtenir un financement.
- **RAPELLE** qu'après éventuelles modifications suite aux conclusions du commissaire enquêteur (décidées par l'A.B.F. en concertation avec la commune), le Préfet arrête et notifie l'arrêté de création des périmètres délimités à la commune. La modification définitive des périmètres est alors soumise à l'approbation du conseil municipal.

**AR Prefecture**

086-218602720-20240325-2024\_19-DE

Reçu le 27/03/2024

Publié le 27/03/2024

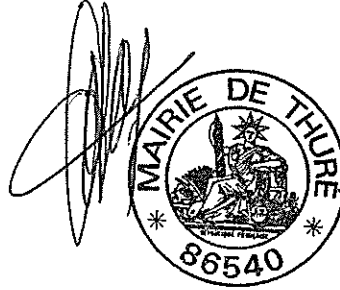
\*\*\*\*\*

<b>Votants</b>	<b>21</b>
<b>Pour</b>	<b>21</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Abstention</b>	<b>0</b>

Pour extrait conforme au registre des  
délibérations du conseil municipal de Thuré  
Fait à Thuré le

**26 MARS 2024**

Le Maire  
Dominique CHAINE



**AR Prefecture**

086-218602720-20240325-2024\_19-DE  
Reçu le 27/03/2024  
Publié le 27/03/2024

**AR Prefecture**

086-218602720-20240325-2024\_19-DE  
Reçu le 27/03/2024  
Publié le 27/03/2024